



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2019-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN (14^E MODIFICATION)

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de modifier le SADR ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'exclure de la zone agricole de la municipalité du Village de Saint-Célestin une partie du lot 86 du cadastre de la Paroisse de Saint-Célestin, d'une superficie de 1.08 hectare ;
- CONSIDÉRANT** que la demande a été appuyée par la MRC de Nicolet-Yamaska par la résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil des maires le 20 juin 2018 et portant le numéro 2018-06-198 et que celle-ci précisait l'avis favorable du comité stratégique et du comité consultatif agricole ;
- CONSIDÉRANT** que par sa décision **420711**, la CPTAQ ordonne l'exclusion de cette partie de lot ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de Nicolet-Yamaska modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'obtenir l'avis du ministre sur le règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

La carte des affectations **E8** est modifiée afin de changer l'affectation agricole (**AG-4**) d'une partie du lot 86 du cadastre de la Paroisse de Saint-Célestin de la circonscription de Nicolet, d'une superficie de 1.08 hectare à une affectation urbaine (**U**) / (carte E8 en annexe).

ARTICLE 4

La carte du périmètre urbain du Village de Saint-Célestin, carte 27 est modifiée afin de changer l'affectation d'une partie du lot 86, du cadastre de la Paroisse de Saint-Célestin de la circonscription de Nicolet, d'une superficie de 1.08 hectare / (carte 27 en annexe).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 17 avril 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 17 avril 2019
- ✓ Résolution no. 2019-04-119
- ✓ Assemblée de consultation publique le 12 juin 2019
- ✓ Adoption du règlement 19 juin 2019
- ✓ Résolution no. 2019-06-216
- ✓ Entrée en vigueur le 24 octobre 2019



Geneviève Dubois préfète



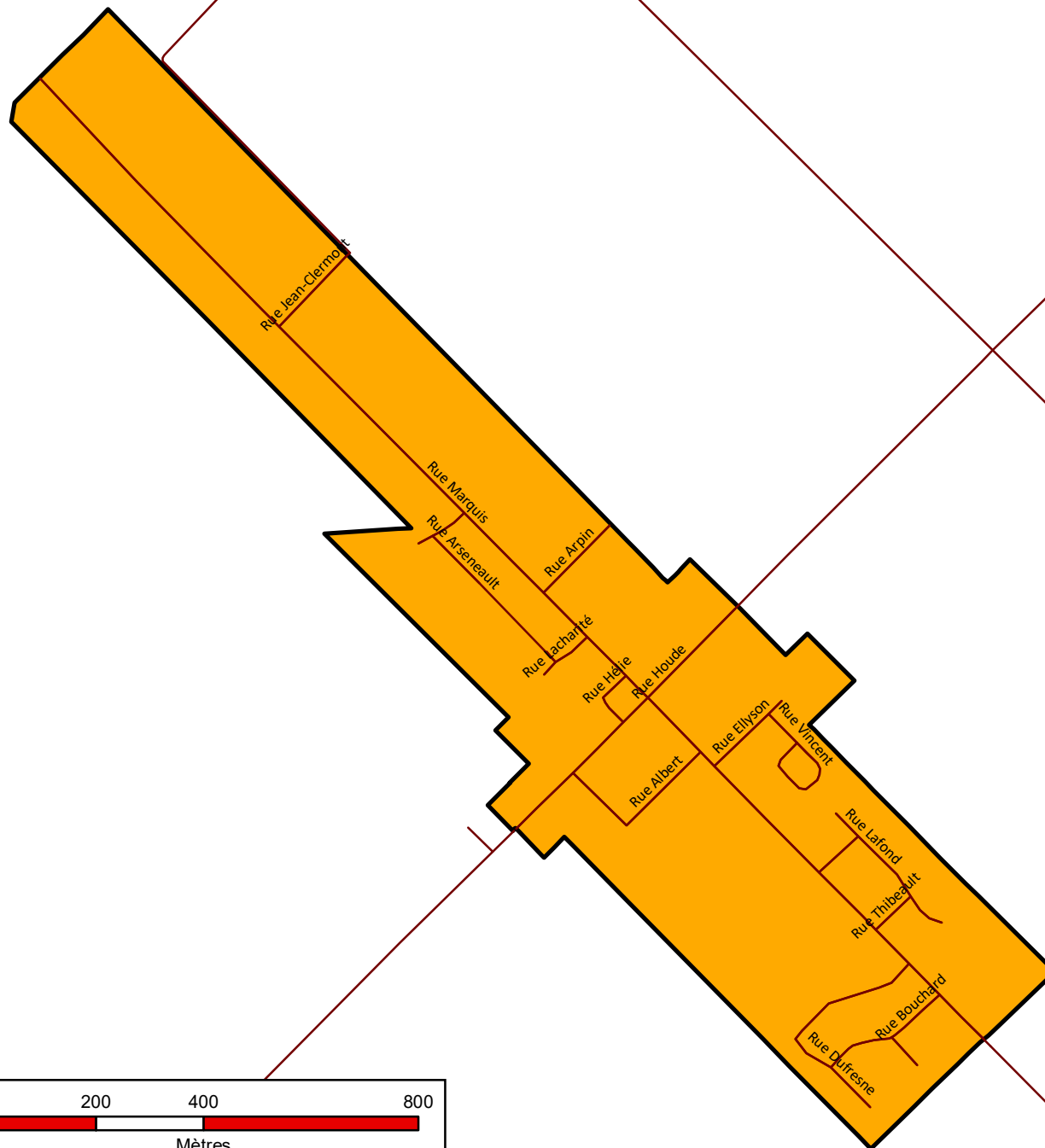
Michel Côté, secrétaire-trésorier

Carte 27

Périmètre d'urbanisation

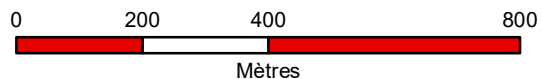
Village de Saint-Célestin

(avant)



— Réseau routier

— Limite du périmètre urbain

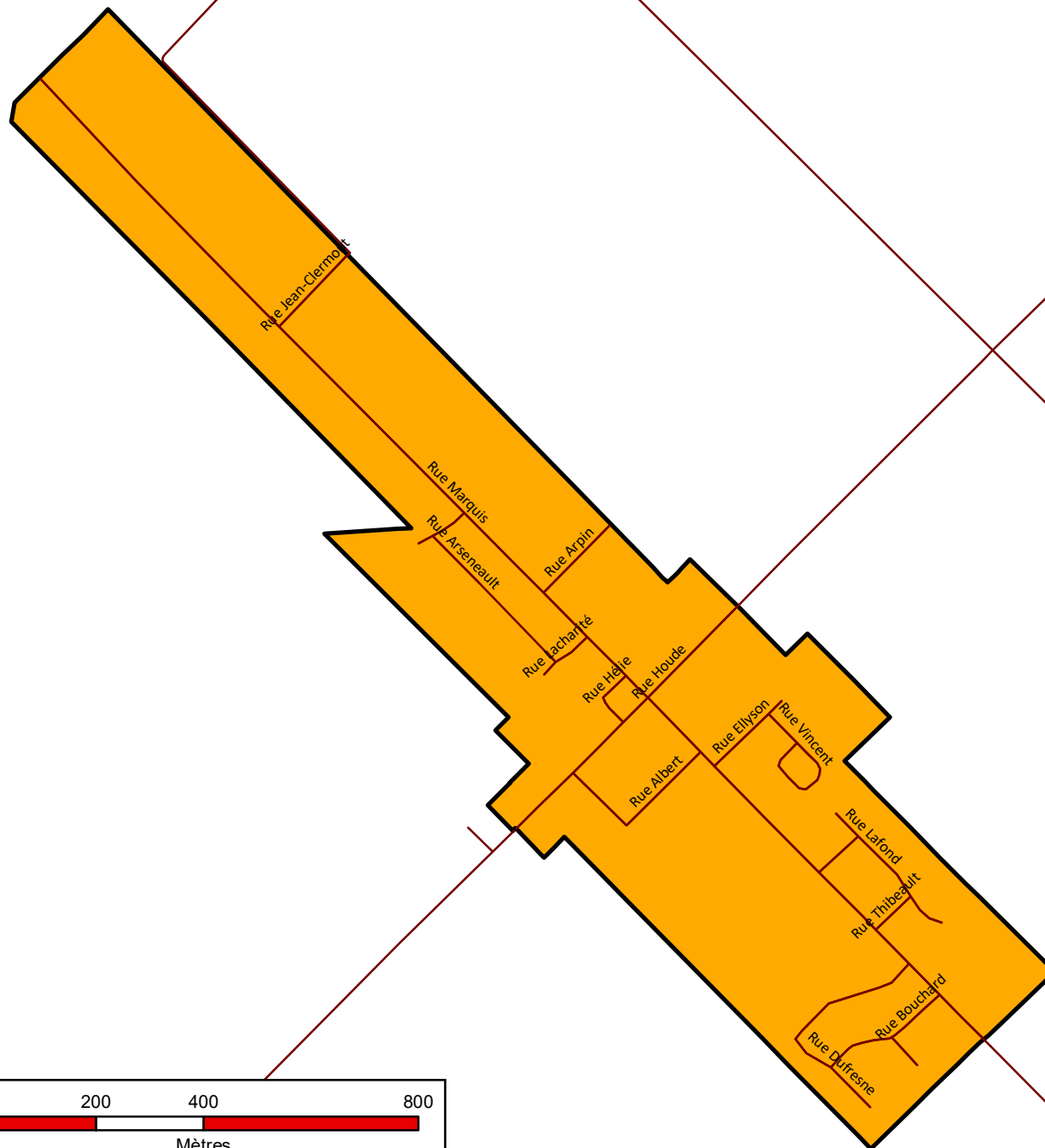


Carte 27

Périmètre d'urbanisation

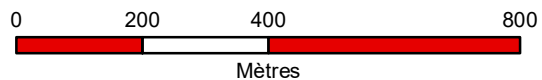
Village de Saint-Célestin

(après)



Réseau routier

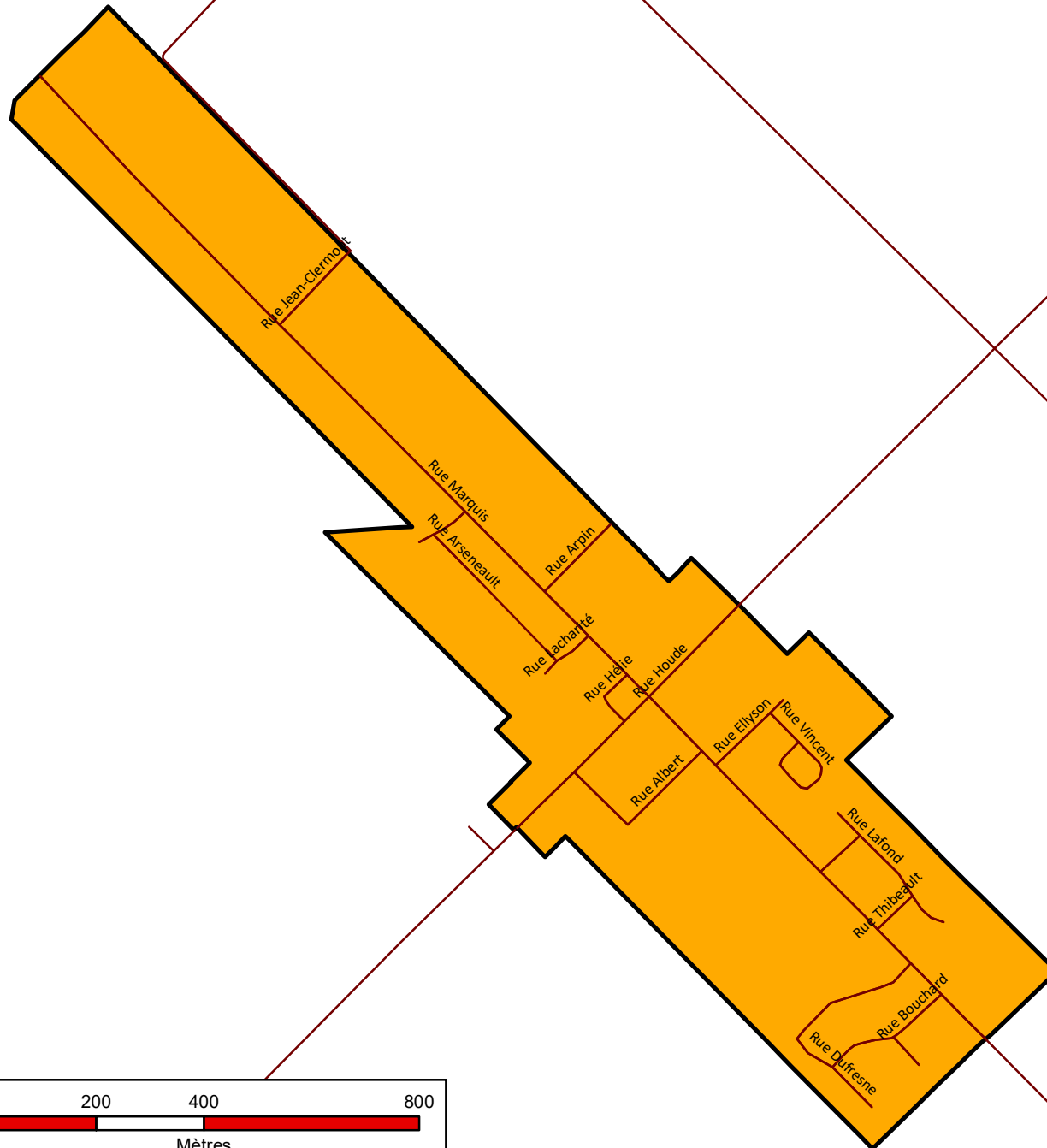
Limite du périmètre urbain



Carte 27

Périmètre d'urbanisation

Village de Saint-Célestin



— Réseau routier

— Limite du périmètre urbain

0 200 400 800

Mètres

MRC Nicolet-Yamaska

Règlement #2019-05
Carte #27
Cette carte en annexe fait partie intégrante du règlement #2019-05, lequel utilise ladite carte pour remplacer la carte portant le même numéro du règlement 2010-07, le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

10 avril 2019

Authentifiée ce

2019

Geneviève Dubois, préfète

Michel Côté, directeur général